



**Arrêté temporaire n°2024AT_0554
Portant réglementation de la circulation**

RD 34

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 14 juin 2024 portant délégation de signature
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pénestin en date du 11/09/2024
Vu la demande en date du 05/09/2024 émise par CHARIER TP aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de purges sur chaussée et renouvellement des enrobés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/09/2024 au 31/10/2024 sur la RD 34 du PR 27+0017 au PR 28+0110, hors agglomération, entre le giratoire de barge et le giratoire du bois de la lande sur le territoire de Pénestin ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 30/09/2024 et jusqu'au 31/10/2024, jour et nuit sauf les week-end, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 34 du PR 27+0017 au PR 28+0110, hors agglomération, entre le giratoire de barge et le giratoire du bois de la lande.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place jour et nuit sauf les week-ends pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 192 du PR 1+0932 au PR 2+0501 dans les deux sens de circulation
- RD 201 du PR 4+0850 au PR 0+0826 dans les deux sens de circulation
- allée de l'isle du closo
- RD 201 du PR 0+0771 au PR 0+0448 dans les deux sens de circulation
- du 2 au 3 rue de trémer
- RD 201 du PR 0+0411 au PR 0+0026 dans les deux sens de circulation

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

La circulation dans le sens CAMOEL vers PENESTIN sera déviée par:

- la RD 192 à partir du giratoire de Barge, jusqu'en limite des départements 56/44;
- la RD 83 via ASSERAC jusqu'au carrefour avec la RD 82;
- la RD 82 jusqu'en limite des départements 44/56;
- la RD 201 jusqu'à l'agglomération de PENESTIN.

La circulation dans le sens PENESTIN vers CAMOEL sera déviée par:

- la RD 201 jusqu'en limite des départements 56/44;
- la RD 82 jusqu'à ASSERAC, jusqu'au carrefour avec la RD83
- la RD 83 jusqu'à la limite des départements 44/56;
- la RD 192 jusqu'au giratoire de Barge.

Article 3

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

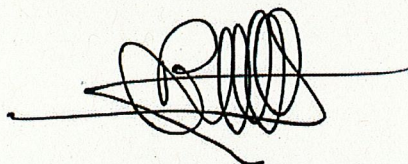
Article 4

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 5

Le directeur des routes et de l'aménagement, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

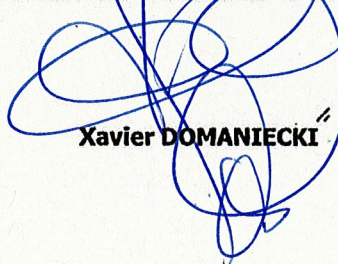
Fait à Saint-Nazaire, le 17 septembre 2024
Pour le Président du Conseil départemental
L'Adjointe au chef du service aménagement



Fabienne BOURSE

Fait à Vannes, le 17 septembre 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur des routes et de l'aménagement



Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de Pénestin
- Conseil départemental de la Loire-Atlantique
- Monsieur le Maire d'Assérac
- Monsieur Fablen JOSSE (CHARIER TP)
- Le Président du Conseil Départemental
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 VANNES
- SDIS 56

ANNEXE :

Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de

voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



